

**Arrêté n° 174/2023/ARS/DA du 8 Juin 2023
portant mise sous administration provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « Léopold HEDER »**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 313-14, L 313-16, L 313-17, L 313-18, L 313-19 et R 314-9, R 331-26 à R 331-27-1 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 811-5 et L 814-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le rapport d'inspection suite à la mission de suivi d'inspection du 12 mai 2023 de l'agence régionale de santé Guyane portant sur l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER, sis à la Route de Baduel – BP 6015 97306 Cayenne Cedex

Vu le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 22 mai 2023 adressée à la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER en date du 5 juin 2023 ;

Vu le rapport d'inspection définitif et la lettre d'injonction du 8 juin 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Considérant que la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ne remet en cause aucune des injonctions envisagées dans le rapport et indique que l'Institut ne sera pas en mesure de répondre à ces injonctions ;

Considérant que les injonctions ne pourront donc être mises en œuvre dans les délais prescrits ;

Considérant qu'au vu du rapport définitif persistent en particulier les dysfonctionnements suivants :

- l'inadaptation de l'encadrement au profil des usagers ;
- l'effectif non conforme à l'autorisation ;
- l'absence de projets d'accompagnement personnalisés (PAP) qui ne permet pas de garantir une prise en charge adaptée et de qualité de chaque jeune ;
- la faible association des familles à l'élaboration et à la mise en œuvre des PAP
- le défaut d'encadrement et de surveillance des jeunes accueillis malgré l'existence de risques de maltraitance ;
- l'inexistence de projet d'établissement depuis 2019 ;
- l'absence de déclaration systématique de signalement des événements indésirables graves ;
- des locaux inadaptés à l'activité en termes d'accessibilité et de protection de l'intimité des mineurs ;
- l'absence de référents en santé sexuelle et reproductive malgré la gravité des abus sexuels entre mineurs constatés par le passé au sein de la structure ayant motivé la réalisation d'une première inspection ;

Considérant que les dysfonctionnements ainsi constatés font suite :

- à des mouvements sociaux successifs depuis 2019 ayant donné lieu à plusieurs situations d'entrave de l'activité de la structure allant jusqu'à empêcher la prise en charge des enfants en son sein ;
- au départ consécutif du directeur de l'Institut Médico-Educatif en juillet 2019 ;
- à la mise en place en conséquence à la même date d'un premier mandat de gestion confié à l'EPNAK ;
- à la réalisation d'une première mission d'inspection diligentée par l'agence régionale de santé le 04 novembre 2019 suite à la transmission de deux signalements effectués par le directeur avant son départ ayant trait à des abus sexuels survenus entre mineurs pris en charge au sein de l'IMPRO et mettant en lumière des carences en termes de prise en charge et de surveillance de ceux-ci ;
- à la demande de l'EPNAK en décembre 2019 de ne plus assurer le mandat de gestion confié du fait de pressions itératives subies par les agents administratifs en étant chargés ;
- à une première mise sous administration provisoire de l'établissement prononcée le 06 janvier 2020 ;
- à la saisine du procureur en octobre 2020 sur le fondement de l'article 40 par la directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice par intérim de la structure nommée au terme de la période d'administration provisoire, relative à plusieurs cas d'attouchements sexuels présumés, dans un contexte de tensions internes et de règlements de compte rendant très complexe l'analyse de la situation ;
- à la mise en place d'un deuxième mandat de gestion confié de nouveau à l'EPNAK par le conseil de d'administration de l'établissement en janvier 2022 devant la persistance des difficultés rencontrées par la structure depuis plusieurs années ;

Considérant qu'en conséquence depuis 2019, les différents échanges et visites sur site mettent en exergue un climat social dégradé, des carences en termes de gouvernance, d'organisation, de sécurisation et de continuité des soins ne permettant pas de garantir la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les différentes mesures prises depuis 2019 se sont toutes avérées inopérantes et obligent à conclure, au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER d'améliorer la situation, et à la nécessité de prendre des mesures immédiates afin de remédier à la persistance des risques et manquements majeurs constatés ;

Considérant que, au regard de la gravité de ces dysfonctionnements, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge par l'établissement sont menacés ou compromis ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer la cessation définitive de l'activité de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER et de transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée ;

Considérant qu'un administrateur provisoire doit être désigné pendant la période nécessaire au transfert de l'autorisation, afin d'éviter toute rupture dans la continuité des prises en charge qui serait dommageable aux usagers en les obligeant à être accueillis par d'autres structures pouvant être très éloignées géographiquement de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ;

Considérant que la date d'effet de la cessation définitive de l'activité sera fixée au terme de l'administration provisoire ;

Décide :

ARTICLE 1 : L'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER est placé sous administration provisoire pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 12 juin 2023 à 10h.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier GUIDONI, directeur du centre hospitalier de l'Ouest-Guyanais Franck JOLY situé à Saint-Laurent-du-Maroni, est désigné pour assurer l'administration provisoire de cet établissement prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'administrateur provisoire accomplit les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies jusqu'au transfert de l'autorisation et de la gestion à un repreneur.

Pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Monsieur Didier GUIDONI a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Une lettre de mission précisera les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et un état de ses frais sera transmis périodiquement à l'autorité de contrôle et de tarification pour information.

ARTICLE 5 : Le président du conseil d'administration et les administrateurs de l'Institut Médico-Éducatif Léopold HEDER ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

La Directrice générale,



Clara de Bort

